PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 86/291 du 15/02/86
portant création des Recettes
Principales Régionales des Douanes.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime Financier ;

Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 17/12/85 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17/12/85 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget.

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé des Recettes Principales Régionales des Douanes au sein de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 2.- Chaque Recette Principale Régionale est dirigée par un RECEVEUR PRINCIPAL REGIONAL ayant rang de Directeur Régional.

.../...

ARTICLE 3.- Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes sont sou à l'ensemble des règles et obligations des comptables publics.

ARTICLE 4.- Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes sont nom par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur propos tion du Ministre des Finances et du Budget.

Ils ont droit aux indemnités prévues par les textes en vig

ARTICLE 5.- Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes effectue les opérations financières et comptables pour le compte du Trésorier Payeur Général, comptable assignataire auquel ils rattachent leur éc tures.

Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes répondent d vant la Cour des Comptes de leur gestion effectuée à titre de compt principal.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 6.- Des arrêtés du Ministre des Finances détermineront les c ditions de fonctionnement des Recettes Principales Régionales des Do

ARTICLE 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent s sont abrogées.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exéc tion du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa sig ture, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République P laire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 Février 1986

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, la Réforme de la Fonction Publique et la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-